

**Dahir n° 1-07-173 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 13-06 relative au Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises.
LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 13-06 relative au groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Guelmim, le 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Abbas El Fassi.

*

**

Loi n° 13-06

**relative au Groupe Institut supérieur de commerce
et d'administration des entreprises**

**Chapitre premier : Du Groupe Institut supérieur de commerce
et d'administration des entreprises**

Article premier : L'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises, institué par le dahir portant loi n° 1-72-092 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) et réorganisé par le dahir portant loi n° 1-75-448 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) prend la dénomination de « Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises » ci-après désigné par (Groupe ISCAE).

Le Groupe ISCAE est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est soumis à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter par les organes compétents du Groupe les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller, en ce qui le concerne, à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux établissements publics.

Le Groupe ISCAE est également soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux entreprises publiques et autres organismes en vertu de la législation en vigueur.

Le siège du Groupe ISCAE est fixé à Casablanca.

Article 2 : Le Groupe ISCAE est un établissement d'enseignement supérieur qui exerce ses missions dans le cadre de la politique nationale de l'enseignement supérieur énoncée par les articles 25 et 26 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur et, à cet effet, il assure :

- * la formation initiale et supérieure dans le domaine de la gestion, en particulier dans le domaine du commerce et d'administration des entreprises en vue de préparer à l'exercice des fonctions supérieures dans les entreprises privées, semi-publiques et publiques et dans les administrations publiques ;
- * la formation continue ;
- * la recherche scientifique et la diffusion des connaissances ;
- * la réalisation d'expertises liées à la gestion des entreprises ;

* la promotion des activités culturelles et sportives ;

* le développement de l'esprit d'initiative.

Article 3 : Dans le cadre de l'exercice des missions qui lui sont imparties, le Groupe ISCAE jouit de l'autonomie pédagogique, scientifique et culturelle, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Certaines activités de formation, de recherche et d'expertise peuvent faire l'objet de contrats passés avec l'Etat et les entreprises publiques et privées.

En outre, le Groupe ISCAE participe aux programmes de formation et de recherche nationaux, régionaux et internationaux.

Article 4 : Le Groupe ISCAE est constitué de deux établissements d'enseignement supérieur et de recherche appelés Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises de Casablanca et Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises de Rabat.

D'autres instituts supérieurs de commerce et d'administration des entreprises peuvent être créés par voie réglementaire sur proposition du conseil d'administration du Groupe après accord de l'autorité gouvernementale de tutelle, après avis du conseil de coordination et de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur créés respectivement par les articles 28 et 81 de la loi précitée n° 01-00.

Article 5 : Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la présente loi, le Groupe ISCAE peut assurer, par voie de convention, des prestations de services à titre onéreux, créer des incubateurs d'entreprises innovantes, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de ses activités.

Conformément à la législation en vigueur et dans la limite des ressources disponibles, le Groupe ISCAE peut, après approbation de l'administration, dans le but de renforcer ses activités entrepreneuriales :

- prendre des participations dans des entreprises privées et publiques, sous réserve que ces participations ne soient pas inférieures à 20% du capital social de ces entreprises ;

- créer des sociétés filiales, sous réserve que ces sociétés aient pour objet la production, la valorisation et la commercialisation de biens ou services dans les domaines économique, scientifique, technologique et culturel, et que le Groupe détienne au moins 50% du capital social de ces filiales.

Article 6 : Le Groupe ISCAE est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur général.

Article 7 : Le conseil d'administration se compose de représentants des autorités gouvernementales concernées et des membres suivants :

- les présidents des conseils des régions des sièges des instituts du Groupe ;

- le président de la Confédération générale des entreprises du Maroc ;

- le président de la Fédération des chambres de commerce, d'industrie et de services ;

- le président de l'université dans le ressort territorial de laquelle se situe le siège du groupe ;

- six personnalités du secteur économique désignées par voie réglementaire, dont trois représentants des entreprises publiques ;

- deux enseignants-chercheurs élus par et parmi les enseignants-chercheurs de chaque institut du Groupe dont les modalités d'élection et la durée du mandat sont fixées par voie réglementaire.

Article 8 : Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration du Groupe ISCAE. A cet effet et sous réserve des pouvoirs d'approbation dévolus au ministre chargé des finances par la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, le conseil :

- propose l'instauration des diplômes, licences, mastères et doctorat, présentés par les conseils des instituts après consultation du conseil de coordination créé par l'article 28 de la loi précitée n° 01-00 ;

- approuve les projets de création des cycles et des filières de formation et de recherche, après consultation des conseils des instituts et du conseil de coordination précités ;

- propose la création d'autres instituts supérieurs de commerce et d'administration des entreprises ;

- approuve les contrats passés avec l'Etat et concernant les activités de formation et de recherche visés au deuxième alinéa de l'article 3 ci-dessus ;
- arrête l'organigramme fixant les structures organisationnelles du Groupe et des instituts qui en relèvent, ainsi que leurs attributions ;
- fixe les statuts des ressources humaines du Groupe ISCAE ;
- arrête le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés ;
- adopte le budget du Groupe ISCAE ;
- approuve les comptes du Groupe ISCAE ;
- approuve les régimes d'indemnités complémentaires des enseignants-chercheurs et du personnel prévus dans l'article 12 ci-après ;
- approuve les emprunts ;
- décide des prises de participations et de la création de sociétés filiales du Groupe ISCAE ;
- approuve les accords et conventions ;
- accepte les dons et legs ;
- donne mandat au directeur général pour toutes acquisitions ou cessions d'éléments du patrimoine foncier ou immobilier du Groupe ISCAE conformément aux lois en vigueur ;
- prend toutes mesures visant l'amélioration de la gestion du Groupe ISCAE.

Le conseil d'administration peut créer tout comité dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et auquel il peut déléguer partie de ses pouvoirs et attributions.

Il peut donner délégation au directeur général du Groupe ISCAE pour le règlement d'affaires déterminées.

Article 9 : Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue à huit jours d'intervalle lorsqu'un quart au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président agissant de sa propre initiative ou à la demande écrite de la moitié des membres du conseil, aussi souvent que les besoins du Groupe ISCAE l'exigent et au moins deux fois par an notamment pour :

- arrêter les états de synthèse de l'exercice écoulé ;
- examiner et arrêter le budget et le programme d'action de l'exercice suivant ainsi que la répartition des crédits entre les instituts.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi précitée n° 01-00, le Groupe ISCAE est dirigé, pour une période de quatre ans, par un directeur général spécialisé dans un domaine lié à la gestion. Il est choisi, après appel ouvert aux candidatures, parmi les candidats qui présentent un projet de développement du Groupe ISCAE.

Ces candidatures et projets sont examinés par un comité désigné par l'autorité gouvernementale de tutelle et qui présente à celle-ci trois candidatures qui suivront la procédure en vigueur en matière de nomination aux emplois supérieurs.

La composition dudit comité est fixée par voie réglementaire.

Le directeur général sortant peut faire acte de candidature pour un deuxième et dernier mandat.

Article 11 : Le directeur général du Groupe ISCAE détient les prérogatives et attributions nécessaires à la gestion du groupe. A cet effet, le directeur général :

- prépare et exécute les décisions du conseil d'administration ;

- assure le fonctionnement du groupe ISCAE et coordonne l'ensemble de ses activités ;
- agit au nom du groupe ISCAE, fait tous les actes conservatoires et exerce les actions judiciaires ;
- conclut les accords et les conventions conformément aux orientations du conseil d'administration et des conseils des instituts qui les approuvent ;
- nomme l'ensemble des personnels administratif et technique du Groupe ISCAE conformément aux statuts du groupe ;
- affecte le personnel enseignant-chercheur et les personnels administratif et technique dans les services du Groupe ISCAE et les instituts après approbation du président du conseil d'administration ;
- prépare à la fin de chaque année, pour le soumettre à l'approbation du conseil d'administration, un rapport sur la gestion du Groupe ISCAE et un programme d'action pédagogique et de recherche pour l'année suivante ainsi que le budget prévisionnel du Groupe ISCAE ;
- veille au respect de la législation et de la réglementation en vigueur et du règlement intérieur dans l'enceinte du Groupe ISCAE et peut prendre toutes les mesures que les circonstances exigent conformément à la législation en vigueur ;
- soumet au conseil d'administration un rapport détaillé sur les participations financières du Groupe ISCAE ;
- soumet au conseil d'administration, au moins 15 jours avant la tenue de la session dudit conseil, un ordre du jour de la session accompagné des principaux documents et des projets de décisions proposés au conseil.

Le directeur général délègue une partie de ses pouvoirs et attributions d'ordonnateur aux directeurs des instituts relevant du Groupe ISCAE pour des domaines relevant de leur compétence, notamment en ce qui concerne le budget de fonctionnement et d'équipement.

Il est assisté d'un secrétaire général et d'un directeur chargé du développement, des relations internationales et de la communication auxquels il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions.

Le secrétaire général est nommé, par l'autorité gouvernementale de tutelle sur proposition du directeur général du groupe ISCAE, parmi les titulaires au moins d'un diplôme de deuxième cycle de l'enseignement supérieur attestant d'une expérience dans la gestion administrative.

Le directeur chargé du développement, des relations internationales et de la communication est nommé par l'autorité gouvernementale de tutelle sur proposition du directeur général du groupe, parmi les enseignants-chercheurs du groupe.

Article 12 : Le budget du Groupe ISCAE comprend :

En recettes :

- les subventions de l'Etat ;
- les droits perçus au titre des formations ;
- les revenus, recettes et tous autres produits autorisés par la législation et la réglementation en vigueur ;
- les produits provenant des travaux de recherches et des prestations de services notamment des travaux d'expertise ;
- les produits provenant de ses opérations et de son patrimoine ;
- les produits d'emprunts contractés auprès d'organismes financiers nationaux ;
- les ressources à caractère occasionnel générées par la vente de biens ou valeurs ou de toute autre origine ;
- les avances remboursables du Trésor ;
- les recettes accidentelles ;
- les subventions autres que celles de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les produits divers ;
- les recettes diverses.

En dépenses :

- les traitements, salaires, indemnités et allocations octroyés aux ressources humaines ;
- les indemnités complémentaires des enseignants-chercheurs et des personnels ;
- les dépenses de fonctionnement et d'équipement ;
- les dépenses d'enseignement et de recherche ;
- les dépenses afférentes aux étudiants ;
- les dépenses destinées à promouvoir les activités culturelles et sportives ;
- la contribution aux dépenses afférentes à la couverture sanitaire des étudiants ;
- le remboursement des avances et emprunts contractés et des charges y afférentes ;
- les dépenses diverses.

Chapitre II : Des instituts du Groupe ISCAE

Article 13 : Les instituts du Groupe ISCAE dispensent des formations et enseignements organisés en cycles, filières et modules et sanctionnés par des diplômes nationaux, des diplômes et certificats du Groupe ISCAE.

Les cycles des formations et des enseignements sont constitués de filières et modules obligatoires communs à tous les instituts du Groupe ISCAE et des filières et modules optionnels qui traduisent la diversité entre ces instituts dans le respect du libre choix de l'étudiant.

Ces formations et enseignements doivent :

- comporter des tronc communs et des passerelles entre les différentes filières ;
- asseoir le cursus des élèves sur l'orientation, l'évaluation et la réorientation ;
- baser l'acquisition des modules sur des évaluations régulières et capitaliser les modules acquis.

Article 14 : Les instituts du Groupe ISCAE sont dirigés, sous la supervision du directeur général du Groupe ISCAE, pour une période de quatre ans, par des directeurs spécialisés dans un domaine lié à la gestion, choisis, après appel ouvert aux candidatures, parmi les candidats qui présentent un projet de développement de l'institut concerné.

Ces candidatures et projets sont étudiés et classés par un comité dont la composition est fixée par voie réglementaire puis soumis à l'examen du conseil d'administration du Groupe ISCAE qui présente à l'autorité gouvernementale de tutelle trois candidatures qui suivront la procédure en vigueur en matière de nomination aux emplois supérieurs.

Le directeur sortant peut faire acte de candidature pour un deuxième et dernier mandat.

Le directeur de l'institut assure, sous la supervision du directeur général du Groupe ISCAE, le fonctionnement de l'institut et coordonne l'ensemble de ses activités. A cet effet, le directeur :

- préside le conseil de l'institut prévu à l'article 15 ci-dessous et en arrête l'ordre du jour dans les conditions fixées par le règlement intérieur dudit conseil ;
- gère l'ensemble des ressources humaines affectées à l'institut ;
- veille sur le bon déroulement des formations, des études et le contrôle des connaissances et prend toutes les mesures nécessaires à cet effet ;
- préside les jurys des professeurs qui arrêtent le classement semestriel et de fin d'année, la liste des étudiants à passer en classe supérieure ainsi que la liste des étudiants proposés pour les diplômes et certificats des instituts. Les jurys précités sont désignés par décision du directeur général du Groupe, sur proposition du directeur de l'institut qui assure ces formations ;
- fait respecter, sous la supervision du directeur général du Groupe ISCAE, la législation et la réglementation en vigueur ainsi que le règlement intérieur de l'institut. Il peut prendre toutes les mesures que les circonstances exigent conformément à la législation en vigueur.

Le directeur est assisté de deux directeurs adjoints auxquels il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions.

Les deux directeurs adjoints sont nommés par l'autorité gouvernementale de tutelle, sur proposition du directeur général du groupe, dont l'un au moins est choisi parmi les enseignants-chercheurs du groupe.

Article 15 :Il est institué un conseil d'institut dans chaque institut du Groupe ISCAE.

Le conseil de l'institut, présidé par le directeur de l'institut, est composé de membres de droit, de représentants élus des personnels enseignants et des personnels administratifs et techniques, des représentants élus des étudiants ainsi que de personnalités extérieures.

La composition du conseil, les modalités de son fonctionnement et le mode de désignation ou d'élection de ses membres sont fixés par voie réglementaire.

Le conseil connaît de toutes les questions relatives aux missions et à la bonne marche de l'institut et peut formuler à ce sujet des propositions au conseil d'administration du groupe.

Il propose les projets de création de filières de formation et de recherche.

Il élabore le règlement des examens et des contrôles des connaissances des formations et des enseignements assurés.

Il assure la répartition des moyens entre les différentes structures, visées à l'article 17 ci-dessous et formule des propositions relatives au budget du Groupe ISCAE.

Il exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants dans les conditions déterminées par l'autorité gouvernementale de tutelle.

Il élabore son règlement intérieur qui est soumis, après consultation du conseil de coordination, dans un délai maximum de 30 jours, à l'approbation du Conseil d'administration du Groupe ISCAE.

Il crée en son sein des commissions permanentes dont une commission de suivi du budget et, le cas échéant, des commissions ad hoc. Le nombre, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions permanentes sont fixés dans le règlement intérieur du Groupe ISCAE.

Article 16 : Il est institué au sein de chaque institut du Groupe ISCAE une commission scientifique chargée de proposer toutes mesures relatives à la titularisation et l'avancement des enseignants-chercheurs.

Les arrêtés de titularisation et d'avancement sont pris par l'autorité gouvernementale de tutelle, sur proposition du comité scientifique de l'institut auquel appartient l'enseignant-chercheur concerné, après leur examen par la commission permanente chargée de la gestion des affaires des enseignants créée par le dernier alinéa de l'article 29 de la loi n° 01-00.

Le comité scientifique est également chargé de proposer les décisions ayant un objet disciplinaire concernant les enseignants-chercheurs.

La composition et les modalités de fonctionnement et de désignation des membres de la commission scientifique sont fixées par voie réglementaire.

Article 17 : Les structures pédagogiques de formation, d'enseignement et de recherche des instituts du Groupe ISCAE ainsi que leur organisation sont fixées par l'autorité gouvernementale de tutelle, sur proposition des conseils des instituts et après avis du conseil de coordination.

Article 18 : La durée des cycles et des formations visés à l'article 2 de la présente loi et la liste des diplômes et certificats sont fixées par voie réglementaire.

Les conditions d'accès aux cycles et aux filières, les régimes des études et les modalités d'évaluation sont proposés par les conseils des instituts, après avis du conseil de coordination et avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur, et fixés par voie réglementaire.

Article 19 : Est abrogé le dahir portant loi n° 1-75-448 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) relatif à l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises à compter de la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5586 du 2 hija 1428 (13 décembre 2007).